



Québec, le 31 mai 2016

Objet : Déduction pour résidence des membres du clergé
N/Réf. : 16-033884-001

*****,

La présente fait suite à votre demande ***** concernant le sujet mentionné ci-dessus. Plus particulièrement, vous nous demandez de vous confirmer qu'à la ligne 6 du formulaire TP-76 « Déduction pour résidence d'un membre du clergé ou d'un ordre religieux », le contribuable doit inclure la valeur locative du logement qui appartient au membre du clergé ou à son conjoint. Plus particulièrement, vous nous soumettez les scénarios suivants :

- 1) Le membre du clergé détient 50 %, le conjoint détient 50 %.
- 2) Le membre du clergé détient 25 %, le conjoint détient 75 %.
- 3) Le membre du clergé détient 0 %, le conjoint détient 100 %.

Vous mentionnez qu'une lecture simple du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 76 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », vous confirme que le calcul est basé sur « la juste valeur locative d'une telle résidence ou d'un tel logement qui lui appartient ou qui appartient à son conjoint ». Vous ajoutez que Revenu Québec se base actuellement sur la lettre d'interprétation 98-010996 du 12 mai 1999 pour inclure dans le calcul seulement la part indivise détenue par le membre du clergé en excluant la juste valeur marchande détenue par le conjoint. Vous nous demandez de vous confirmer qu'indépendamment de ce que la lettre d'interprétation 98-010996 affirme, le contribuable peut inclure 100 % de la juste valeur marchande du logement qu'il possède à parts égales avec son conjoint.

- 2 -

Le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 76 de la LI prévoit qu'un particulier qui, au cours de l'année, est membre du clergé ou d'un ordre religieux ou est ministre régulier d'une confession religieuse et qui soit dessert un diocèse, une paroisse ou une congrégation, soit en a la charge, soit s'occupe exclusivement et à plein temps d'un service administratif en raison de sa nomination par un ordre religieux ou une confession religieuse, peut déduire, sans excéder sa rémunération pour l'année provenant de sa charge ou de son emploi à ce titre, un montant, sans excéder le montant déterminé au deuxième alinéa, qui est égal au total du loyer et des frais relatifs aux services publics qu'il paie pour son lieu principal de résidence ou pour un autre logement principal qu'il occupe habituellement durant l'année, ou à la juste valeur locative d'une telle résidence ou d'un tel logement qui lui appartient ou qui appartient à son conjoint, y compris la valeur des services publics, dans la mesure où le particulier est tenu d'utiliser cette résidence ou cet autre logement, selon le cas, dans l'exercice des fonctions de sa charge ou de son emploi.

Lorsque la lettre d'interprétation 98-010996 a été écrite, le paragraphe *b* de l'article 76 de la LI mentionnait que le particulier pouvait déduire un montant égal « au loyer qu'il paie pour la résidence ou le logement qu'il occupe ou à la juste valeur locative de la résidence ou logement qui lui appartient et qu'il occupe dans l'année [...] ». Or, à la suite de la modification législative qui s'applique à compter de l'année d'imposition 2001, la juste valeur locative d'une telle résidence ou d'un tel logement vise désormais la résidence ou le logement qui appartient au membre du clergé ou au conjoint de ce dernier. Eu égard à cette modification législative, la lettre d'interprétation 98-010996 ne peut recevoir application en l'espèce. C'est ainsi que, dans les scénarios que vous nous présentez, la juste valeur locative dont il faut tenir compte aux fins de la déduction prévue à l'article 76 de la LI sera de 100 % que la résidence ou le logement appartienne à 100 % au membre du clergé ou à son conjoint ou dans une proportion entre ces deux personnes.

Veillez agréer, *****, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers